

# DECISION EL 15-044 DU 30 JUIN 2015

## ***La Cour constitutionnelle,***

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
  - VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
  - VU** la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
  - VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
  - VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
  - VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
  - VU** le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7<sup>ème</sup>) législature ;
- Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE et Madame Lamatou NASSIROU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par une requête du 05 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général le 06 mai 2015 sous le numéro 0978/041/EL, Monsieur Sacca FIKARA, candidat de l'Union fait la Nation (UN) aux élections législatives du 26 avril 2015 dans la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale, forme un « recours en annulation des votes dans la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale et en invalidation de l'élection d'un candidat » ;

**Considérant** que par une autre requête du 04 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général le 06 mai 2015 sous le numéro 0979/042/EL, Monsieur Godonou OUSSOU, candidat suppléant sur la liste Union fait la Nation (UN) dans la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale, forme un « recours en invalidation du siège attribué à CODJO Dossou Simplicie, candidat tête de liste FCBE dans la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale aux élections législatives du 26 avril 2015 » ;

### **CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** que Monsieur Sacca FIKARA expose : « ...La tenue des élections législatives a été fixée au dimanche 26 avril 2015. Peu avant cette date, dans les communes d'Adjohoun, d'Akpro-Missérété, d'Avrankou, de Dangbo et de Bonou, Monsieur Simplicie CODJO, candidat de la liste FCBE dans la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale dont relèvent ces communes et ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, a effectué des dons et libéralités ainsi que des faveurs administratives...

Ainsi, au cours des mois de janvier, février, mars et avril 2015, il a fait déposer des poteaux électriques destinés à l'électrification de certaines communes...

En effet, lors de ses meetings de campagne, courant mars 2015, dans les arrondissements de Dèkin, Kessounou, Gbéko et Hêtin-Houédomè de la commune de Dangbo, Monsieur Dossou Simplicie CODJO a promis, entre autres, à ces populations la reconstruction de la piste Tovè-Hêtin Sota desservant lesdits arrondissements en vue de bénéficier de leur suffrage pour le scrutin du 26 avril 2015...

Ainsi, le 02 avril 2015, le candidat Dossou Simplicie CODJO, en plus des paquets de ciment et des fers à béton distribués dans les villages lacustres de Dangbo, a fait venir des engins lourds et camions du génie militaire sur ladite piste et procéder à sa reconstruction...

Ces engins lourds et camions sont encore à pied d'œuvre jusqu'à ce jour sur cette piste, le candidat Dossou Simplicie CODJO s'est servi de ces dons et réalisations lors des campagnes électorales d'avril 2015 pour influencer le vote en sa faveur...

La commune étant, conformément aux lois de la décentralisation, le maître d'ouvrage en matière d'entretien des pistes, l'on a dû interpeler le maire de la commune de Dangbo qui a déclaré que ni lui ni ses services techniques ne sont informés et associés à ces travaux qui sont en train d'être exécutés sur son territoire. Le maire a, en outre, dit que les travaux sur cette voie sont prévus dans le planning de la mairie sur le programme PASTR 2015 après le retrait de la crue en novembre 2015 et que ces travaux n'engagent pas la mairie de Dangbo, pourtant responsable de l'entretien de ladite voie. Le maire a enfin précisé que c'est à titre privé et au mépris de la programmation communale que le ministre CODJO Dossou Simplicie, candidat aux élections législatives du 26 avril 2015, est en train de réaliser lesdits travaux pour mieux s'attirer les suffrages des populations et qu'il a même fait venir des poteaux électriques à l'entrée de ladite voie plus précisément à Tovè.

Le procès-verbal d'audition en date des 29 et 30 avril 2015 du maire de la commune de Dangbo en est une preuve...

Or, aux termes des dispositions de l'article 62 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : "Les pratiques publicitaires à caractère commercial, l'offre de tissus, de tee-shirts, de stylos, de porte-clefs, de calendriers et autres objets

utilitaires à l'effigie des candidats ou symbole des partis ainsi que leur port et leur utilisation, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme ».

Les promesses, les dons et la reconstruction de la piste Tovè-Hétin Sota desservant les arrondissements de Dèkin, Kessounou, Gbéko et Hétin-Houédomè de la commune de Dangbo sont faits par le candidat CODJO Dossou Simplicie, en violation des dispositions de l'article 62 précité, à des fins de propagande et ont influencé le vote des... électeurs du 26 avril 2015 à son profit.

Ces faits ont été déterminants pour l'élection du candidat CODJO Dossou Simplicie lors du scrutin du 26 avril 2015 » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « Le jour du vote, un nombre important, voire impressionnant, de suffrages a été exprimé par procuration, moyen exceptionnel de vote qui n'est admis que dans des circonstances limitativement énumérées et particulièrement définies. Ce nombre est élevé dans presque tous les postes de vote de la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale. Il importe de relever que de nombreux électeurs n'ont pu avoir leur carte d'électeur avant le vote, ces cartes ont commencé à être distribuées seulement au lendemain du vote, ce qui donne légitimement à croire que les procurations ont été élaborées avec les noms des titulaires de ces cartes comme mandants. Il en est particulièrement ainsi dans la commune d'Akpro-Missérété, dans l'arrondissement d'Akpro-Missérété-Centre. Une sommation interpellative a été dressée à cet effet par exploit d'huissier de Maître William MONNOU en date du 30 avril 2015...

Il en est surtout ainsi, parce que de nombreuses procurations irrégulières ont été, de manière fantaisiste, constatées. De nombreux exemplaires de procuration ont été signés à blanc par ces élus. Parfois, les fausses caractéristiques du caractère fantaisiste de ces procurations sont grossièrement apparentes. Il a été constaté des

procurations en dehors de leur ressort, comme l'attestent les lieux de signature de celles-ci, notamment les procurations délivrées au nom de Messieurs TCHANVOEDO Cyprien par Madame DJIDEME Madeleine et signées par le premier adjoint au maire d'Avrankou en date du 26 avril 2015, DAH Lissanon Christophe par Monsieur BOTON Arnaud et signée par le premier adjoint au maire de la commune d'Adjohoun, une procuration signée à blanc par la même autorité communale...

Il s'ensuit donc que les dispositions du code électoral relatives au contrôle par le candidat et son parti de la régularité et de la sincérité des opérations sont violées en raison de ce que toutes les démarches effectuées en vue de consulter et de compiler les registres des procurations ont été vaines, ainsi que l'attestent les procès-verbaux de constat dressés par Maître Bernadin BOBOE le 04 mai 2015... » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Plus grave, dans l'arrondissement d'Akpro-Missérété-Centre, le coordonnateur et ses assistants n'ont pas cru devoir effectuer les opérations de centralisation des plis et de compilation des résultats en présence des présidents des postes de vote et des représentants de la majorité et de la minorité parlementaires ainsi que des représentants des partis politiques. Le coordonnateur dudit arrondissement et ses assistants ont simplement renvoyé les présidents des postes de vote et les représentants des partis politiques venus assister, le matin du lundi 27 avril 2015, auxdites opérations. Ils ont, seuls, ouvert et manipulé les plis préalablement scellés de même que les urnes scellées des postes de vote comportant les bulletins de vote exprimé. Ce n'est que dans l'après-midi de ce lundi qu'ils ont tenté de joindre certaines personnes pour leur faire signer les procès-verbaux qu'ils ont sans aucun doute manipulés au profit d'un candidat et au détriment des autres. Un procès-verbal de constat d'huissier en date du lundi 27 avril 2015 a été dressé à cet effet...

Cependant, toutes les diligences pour la compulsions des registres d'émargement en application des dispositions de l'article 106 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ont été vaines...

Mieux, dans l'arrondissement de Houédomey, commune de Dangbo, les résultats centralisés et compilés par la coordonnatrice et ses assistants à la CENA et à la Cour constitutionnelle ont été manipulés et tronqués au détriment de la liste de l'Union fait la Nation (UN). Cela est justifié simplement par le fait que les résultats compilés ne sont pas conformes aux résultats des postes de vote. Face à la gravité des faits et pour préserver ses intérêts, le requérant a dû amener la coordonnatrice et ses assistants à dénoncer expressément la situation à la CENA par une correspondance du 28 avril 2015...

Dans l'arrondissement de Gbeko, commune de Dangbo, la coordonnatrice dudit arrondissement et le candidat AGBODJETE Justin de l'alliance AND de la 20<sup>ème</sup> circonscription ont été aperçus seuls le lundi 27 avril 2015 aux environs de 15 heures dans la salle de la mairie de Dangbo mise à la disposition du superviseur de la CENA avec les documents électoraux étalés sur des tables, urnes et cantines de l'arrondissement non scellées. Le maire de ladite commune, informé par ses agents, a interpellé la coordinatrice sur ces faits qui préjudicient gravement aux intérêts des autres candidats. Celle-ci a prétendu qu'elle s'est trompée en ramenant les urnes et les cantines à la mairie, qu'elle a ouvert les urnes pour récupérer les tampons et les bulletins afin de les transférer dans les cantines et que le candidat AGBODJETE Justin était venu contester les chiffres des autres listes de partis politiques. Dans ces conditions, le maire de la commune a dû saisir la CENA par la lettre du 28 avril 2015 pour décliner sa responsabilité par rapport aux documents et matériels électoraux non scellés entreposés dans ses locaux.

Les faits ainsi rapportés et justifiés violent les dispositions des articles 62, 88 et suivants, 103 et 105 alinéas 2 et 3 de la loi n°2013-

06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, entachant ainsi la sincérité et la crédibilité des résultats des arrondissements de Gbeko, de Houédomey et d'Akpro-Missérété-Centre produits à la CENA et à la Cour constitutionnelle au point où il paraît évident que les élections auraient produit un résultat différent si ces irrégularités n'avaient point été commises » ;

**Considérant** qu'il affirme : « Les griefs articulés portent sur quatre volets :

**A- Sur la violation de l'article 62 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin par le candidat CODJO Simplicie.**

L'article 62 de la loi portant code électoral précitée dispose que : "Les pratiques publicitaires à caractère commercial, l'offre de tissus, de tee-shirts, de stylos, de porte-clefs, de calendriers et autres objets utilitaires à l'effigie des candidats ou symbole des partis ainsi que leur port et leur utilisation, les dons et libéralités ou les faveurs administratives faits à un individu, à une commune ou à une collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant influencer ou tenter d'influencer le vote sont et restent interdits six (06) mois avant tout scrutin et jusqu'à son terme".

Il en résulte, notamment que sont interdits, entre autres, pour tout candidat et six mois avant le scrutin :

- les dons et libéralités ;
- les faveurs administratives ;
- peu importe que celles-ci soient faites à des individus, à des communes ou d'autres collectivités quelconques de citoyens.

En l'espèce, il est notoire que le candidat CODJO Simplicie de la liste FCBE de la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale, actuellement ministre de l'Intérieur, a effectué non seulement des dons et

libéralités, mais a également fait profiter certaines communes et plusieurs individus de faveurs administratives.

Ces dons, libéralités et faveurs administratives dont s'agit ont consisté dans l'installation de poteaux électriques. Ces réalisations, effectuées à des fins de propagande, ont influencé et déterminé à coup sûr le vote des électeurs ...et sont telles que si elles n'avaient pas existé, les résultats auraient été différents de ceux... proclamés. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle sur la question est déjà établie. La Cour, en application de la loi et conformément à sa jurisprudence, invalidera donc l'élection du candidat CODJO Simplicie de la liste FCBE de la 20<sup>ème</sup> circonscription.

### **B- Sur la violation de l'article 88 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin**

Aux termes des dispositions de l'article 88 de la loi précitée, "Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories ci- après énumérées, retenus par des obligations hors du centre de vote où ils sont inscrits :

- les agents des forces armées, de sécurité publique et plus généralement, les agents publics légalement absents de leur domicile au jour du scrutin ;
- les personnes qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présentes sur le territoire national le jour du scrutin ;
- les malades hospitalisés ou assignés à domicile ;
- les grands invalides et infirmes”.

L'article 89 précise que "le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant”.

Quant à l'article 90, il prescrit que "Les procurations à donner par les personnes visées à l'article 88 sont établies sur des formulaires conçus par la Commission électorale nationale autonome (CENA) conformément aux dispositions de l'article 79 du présent code.

Ces procurations doivent être légalisées par les autorités administratives compétentes qui sont tenues, à cet effet, d'organiser une permanence dans leurs bureaux pendant la durée de la période électorale”.

Il en résulte en substance que :

- les catégories d'électeur susceptibles de délivrer une procuration aux fins de vote sont limitativement énumérées ;
- d'autres conditions de validité du vote par procuration sont fixées, notamment l'inscription du mandataire et du mandant sur la même liste électorale ;
- la légalisation des procurations par les autorités administratives compétentes.

En l'espèce, le vote dans la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale a été marqué par un nombre impressionnant de procurations. Ce nombre établit, de manière grossière, que ce ne sont pas seulement les personnes remplissant les conditions de vote par procuration telles que définies par la loi qui ont pu voter par ce mécanisme.

Par ailleurs, il est évident que les mandataires ne sont pas inscrits sur les mêmes listes que les mandants prétendus, mais que surtout, les procurations ne respectent pas les formes prévues par la loi. Il a pu être découvert de nombreuses procurations signées à blanc et d'autres signées par des autorités administratives incompétentes. L'exemple le plus expressif est celui de la procuration prétendument signée à Akpro-Missérété par un élu d'Avrankou...

Cela s'explique... par le fait que l'élu compétent n'est pas partisan de l'alliance bénéficiaire de la procuration contrairement à l'élu signataire qui l'est. L'une des procurations récupérées dans l'arrondissement d'Akpro-Missérété-Centre a été donnée par exemple par une citoyenne en parfait état de santé et a, de surcroît, été légalisée le 26 avril 2015 à Akpro-Missérété par une autorité administrative incompétente, notamment le 1<sup>er</sup> adjoint au maire de la

commune d'Avrankou, candidat sur la liste AND de la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale ainsi que l'atteste la copie de ladite procuration...

Quant à l'arrondissement de Gbeko, commune de Dangbo, le chef dudit arrondissement, Monsieur BOSSA Firmin Finagnon, a confirmé, non seulement la multitude de votes par procuration dans son arrondissement, mais également, le fait que ces procurations ont été, contre toute attente, légalisées par Monsieur GNONLONFOUN Sévérin, membre de l'alliance AND et chef de l'arrondissement d'Azowlissè, commune d'Adjohoun, incompétent, ainsi que l'atteste la sommation interpellative du 30 avril 2015...

En outre, de nombreuses cartes d'électeur ont été dissimulées à dessein au détriment de leur titulaire, avec la participation de certains élus communaux candidats et ont été utilisées frauduleusement lors du scrutin du 26 avril 2015, justement, dans le cadre de ces votes par procuration. Bien entendu, les citoyens, qui ont cherché en vain leur carte d'électeur pour exercer leur devoir civique, ont de manière fort curieuse retrouvé lesdites cartes tout juste au lendemain du scrutin ainsi que l'atteste le procès-verbal de transcription de l'huissier de justice de la communication téléphonique avec le coordonnateur communal du COS-LEPI, Monsieur GNONLONFOUN Etienne...

Dans ces conditions, il est aisé de comprendre que toutes les diligences aux fins de compulsions des registres des procurations pour montrer l'ampleur du phénomène ont été vaines comme l'atteste le rapport de mission du 30 avril 2015 de l'huissier de justice.

Ces faits étant contraires aux dispositions de l'article 88 précité, entachent de manière grave la régularité du scrutin du 26 avril 2015 de la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale en général et de l'arrondissement d'Akpro-Misséré-té-Centre en particulier. La Cour, en application de la loi, annulera donc les suffrages exprimés dans les arrondissements concernés » ;

**Considérant** qu'il développe : « **C- Sur la violation de l'article 103 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin par le coordonnateur de l'arrondissement d'Akpro-Missérété-Centre** ».

Aux termes des dispositions de l'article 103 alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : "Les plis scellés sont immédiatement acheminés au chef-lieu de l'arrondissement pour être remis entre les mains du coordonnateur d'arrondissement par le président du poste de vote accompagné de ses assesseurs et des représentants de la majorité et de la minorité parlementaires.

Le coordonnateur d'arrondissement fait une première centralisation de tous les plis scellés en présence des présidents des postes de vote, des représentants de la majorité et de la minorité parlementaires, des représentants des candidats, de listes de candidats ou de partis politiques ou alliances de partis politiques.

Cette centralisation est constatée par un procès-verbal signé du coordonnateur d'arrondissement et de tous les présidents des postes de vote de l'arrondissement.

Tous les plis destinés au coordonnateur d'arrondissement sont alors ouverts sous le contrôle de ce dernier. Les résultats de tous les postes de vote, centre de vote par centre de vote sont compilés pour obtenir les résultats par village ou quartier de ville et les résultats de tous les villages ou quartiers de ville de l'arrondissement et enfin tous les résultats de l'arrondissement.

Un procès-verbal est dressé des résultats obtenus dans chaque village ou quartier de ville et dans tout l'arrondissement.

Le procès-verbal des résultats du village ou quartier de ville ainsi que le procès-verbal des résultats de tout l'arrondissement sont signés par le coordonnateur de l'arrondissement, les présidents des postes de vote et les représentants de la majorité et de la minorité parlementaires ainsi que les représentants des partis politiques. L'absence de signature doit être motivée..."

Il en résulte que la centralisation des résultats est une opération publique, s'effectuant en présence de certaines personnes désignées par la loi et dont la présence doit être certifiée par les signatures des personnes qui y assistent.

En l'espèce, dans l'arrondissement de Missérété-Centre, commune d'Akpro-Missérété, le coordonnateur dudit arrondissement et ses assistants n'ont pas cru devoir effectuer la centralisation des plis scellés et la compilation des résultats en présence des présidents des postes de vote, des représentants de la majorité et de la minorité parlementaires, des représentants des candidats. Au matin du lundi 27 avril 2015, le coordonnateur de l'arrondissement d'Akpro-Missérété-Centre a curieusement demandé aux présidents des postes de vote, aux représentants du requérant et aux représentants des autres candidats venus pour assister aux opérations de centralisation, de compilation et à toutes les opérations subséquentes, de revenir dans l'après-midi à 16 heures. Revenus à l'heure qui leur a été indiquée, ils devraient constater que toutes les urnes étaient descellées et que des enveloppes ouvertes sans la présence des présidents des postes de vote et des représentants des candidats étaient au sol. Ce n'est qu'à ce moment que le coordonnateur appelait certaines personnes pour signer les procès-verbaux.

Conformément aux alinéas 5 et 6 de l'article 103, le procès-verbal des résultats du village ou quartier de ville ainsi que le procès-verbal des résultats de tout l'arrondissement sont signés par le coordonnateur de l'arrondissement, les présidents des postes de vote et les représentants de la majorité et de la minorité parlementaires ainsi que les représentants des partis politiques et l'absence de signature doit être motivée.

Il est donc contraire à la loi que les présidents des postes de vote et les représentants de la majorité et de la minorité parlementaires ainsi que les représentants des partis politiques viennent simplement signer le procès-verbal des résultats préparés à leur insu pour

entériner un faux ou des résultats qui ont pu être modifiés. Ces faits sont constatés par exploit d'huissier mentionné plus haut.

Il y a donc manifestement manipulation des procès-verbaux des résultats et des feuilles de dépouillement des postes de vote et des bulletins de vote exprimés acheminés au coordonnateur de l'arrondissement d'Akpro-Missérété-Centre au profit d'un candidat et au détriment d'autres. Ces faits sont graves et violent les dispositions de l'article 103 alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin. Surtout, ils ne garantissent pas la sincérité des résultats centralisés et compilés par le coordonnateur de l'arrondissement d'Akpro-Missérété-Centre et ses assistants transmis à la CENA et à la Cour constitutionnelle. Les résultats proclamés n'auront pas été ceux-là si de tels faits ne s'étaient produits.

Au regard de ces faits, la Cour constitutionnelle annulera les résultats de l'arrondissement d'Akpro-Missérété-Centre » ;

**Considérant** qu'il soutient : « **D- Sur la violation de l'article 105 alinéas 2 et 3 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin par la coordonnatrice de l'arrondissement de Gbeko.**

Aux termes des dispositions de l'article 105 alinéas 2 et 3 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : "A la fin de la constitution des plis, tout le reste du matériel électoral, à savoir, la liste électorale, les bulletins de vote exprimés, les bulletins de vote vierges restants, les feuilles de dépouillement restantes, l'encre indélébile, l'encreur, les cachets sont remis dans l'urne.

L'urne est scellée et immédiatement convoyée au chef-lieu de l'arrondissement où le coordonnateur la transmet à la Commission électorale nationale autonome (CENA) par les voies les plus rapides".

En l'espèce, dans l'arrondissement de Gbeko, commune de Dangbo, la coordonnatrice dudit arrondissement n'a pas cru devoir

convoyer immédiatement au chef-lieu de l'arrondissement de Gbeko le reste du matériel électoral remis dans l'urne scellée en présence des présidents des postes de vote et les représentants de la majorité et de la minorité parlementaires ainsi que les représentants des partis politiques conformément aux dispositions des articles 103 et 105 combinés du code électoral.

Au contraire, la coordonnatrice s'est retrouvée seule avec le candidat AGBODJETE Justin de l'alliance AND de la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale, le lundi 27 avril 2015 aux environs de 15 heures, dans la salle de la mairie de Dangbo mise à la disposition du superviseur de la CENA avec tout le matériel électoral, les documents électoraux étalés sur des tables, les urnes et cantines ouvertes au motif qu'elle s'est trompée en ramenant les urnes et les cantines à la mairie, qu'elle a ouvert les urnes pour récupérer les tampons et les bulletins afin de les transférer dans les cantines et que le candidat AGBODJETE Justin était venu contester les chiffres des autres listes de partis politiques. » ; qu'il conclut : « Ces faits remettent en cause l'impartialité de la coordonnatrice et entachent la crédibilité et la sincérité des résultats qu'elle a transmis à la CENA et à la Cour constitutionnelle. Il n'y a pas de doute en réalité que les résultats proclamés auraient été différents et n'auraient pas conduit à l'attribution des sièges telle qu'elle a été faite si ces irrégularités n'avaient pas été commises. La Cour constitutionnelle annulera donc les résultats de l'arrondissement de Gbeko, commune de Dangbo » ; qu'il demande en conséquence à la haute juridiction :

« - l'annulation pure et simple des résultats des élections législatives du 26 avril 2015 de l'arrondissement d'Akpro-Missérété-Centre, commune d'Akpro-Missérété ;

- l'annulation pure et simple des résultats des élections législatives du 26 avril 2015 de l'arrondissement de Gbeko, commune de Dangbo ;

- l'annulation pure et simple des résultats des élections législatives du 26 avril 2015 de l'arrondissement de Houédomey, commune de Dangbo ;

- l'invalidation de l'élection du candidat CODJO Simplicie de la

liste FCBE ;

- ...l'annulation de tous les résultats irréguliers de la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale et la proclamation de Monsieur Sacca FIKARA comme candidat élu de ladite circonscription électorale sur la liste de l'Union fait la Nation (UN) » ;

**Considérant** que pour sa part, Monsieur Godonou OUSSOU, reprenant les mêmes faits, demande également l'invalidation de l'élection du candidat CODJO Dossou Simplicie de la liste FCBE de la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale lors des élections législatives du 26 avril 2015 » ;

**Considérant** que les requérants ont joint à leur requête des copies des procès-verbaux d'audition, des copies de sommation interpellative avec constat du maire de Dangbo, des procès-verbaux de constat avec sommation interpellative, des photos d'engins en place sur la voie, des photos des poteaux électriques entreposés à Tovè, trois copies de procuration, un compte rendu du coordonnateur d'arrondissement de Houédo au vice-président de la CENA, deux plaintes contre le coordonnateur d'arrondissement de Gbéko, un procès-verbal de transcription du 03 mai 2015 et un rapport de mission établi par Maître William MONNOU, huissier de justice près la cour d'Appel de Cotonou et le tribunal de première Instance de Porto-Novo ;

### **INSTRUCTION DES RECOURS**

**Considérant** que dans son mémoire en défense du 21 mai 2015, Monsieur Simplicie Dossou CODJO écrit : « ...les faits qui me sont reprochés dans les différents recours ne sont nullement imputables au candidat élu que je suis. Ils ne se rapprochent même pas du tout des administrations relevant de mon ministère.

En effet, les poteaux électriques implantés dans les localités sont le fait de la Société béninoise de l'énergie électrique (SBEE) qui, dans le cadre de sa mission d'extension du réseau électrique, doit exécuter ladite mission pour le bien-être des populations.

Les engins lourds retrouvés sur les chantiers de réalisation de pistes rurales par le génie militaire étaient des missions d'intérêt public qui entrent dans la mission de l'Etat qui a l'obligation de faciliter la libre circulation des populations.

Les paquets de ciments et les fers à béton prétendument distribués dans les villages lacustres ne sont nullement le fait de mon ministère ni de moi-même personnellement. Encore que la preuve de ladite distribution n'est pas faite et les auteurs ne sont pas énoncés dans le recours de Monsieur Sacca FIKARA.

L'ouverture et la manipulation des plis préalablement scellés ainsi que les urnes comportant des bulletins de vote exprimés reprochées à la coordination de l'arrondissement d'Akpro-Misséréte ne sont soutenues par aucune preuve dans la mesure où les procès-verbaux de dépouillement et ceux de résultats ne comportent aucune irrégularité et sont conformes au vote exprimé.

La prétendue construction de hangar à Kodè n'a pas été initiée ni par moi ni par mon ministère. Si un tel projet avait été initié et réalisé, son initiative remonterait sûrement à un passé lointain et aucune loi n'interdit à l'Etat de poursuivre des chantiers entamés et même d'en entreprendre pendant la période électorale. Seuls les candidats, les partis et les alliances de partis sont astreints à cette interdiction.

Mieux, il est mentionné que la coordonnatrice de l'arrondissement de Gbeko a été retrouvée seule le 27 avril 2015 avec le candidat Justin AGBODJETE de la liste AND. Cela pouvait susciter des inquiétudes si c'était un candidat de la liste FCBE. Or, il n'en est rien du tout. Cela voudra dire que ni moi ni les autres candidats de la liste FCBE ne sont aucunement cités dans ces fameuses retrouvailles.

En outre, c'est aux candidats de la liste AND et non ceux de FCBE, que les premiers adjoints aux maires des communes d'Avrankou et d'Adjohoun ont établi des procurations.

En réalité, les griefs relevés dans les différents recours ne sont pas assis sur des éléments probants et rien ne peut être reproché à la liste de l'Alliance FCBE dans la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale et qui

pourrait constituer une violation de la loi et subséquemment une cause d'annulation totale ou partielle des résultats issus des urnes.

Au surplus, dans une espèce, la Cour constitutionnelle a, dans sa Décision EL 11-058 du 18 août 2011, rejeté les recours en invalidation de l'élection des sieurs Natondé AKE et Zéphirin KINDJANHOUNDE élus sur la liste FCBE dans la 24<sup>ème</sup> circonscription électorale formulés par Monsieur Janvier François YAHOUEDEOU, candidat aux élections d'avril 2011 sur la liste "Réveil patriotique".

Il n'en faut pas davantage pour dire que les recours ne sont nullement fondés et doivent être rejetés purement et simplement par l'auguste Cour » ;

### ***ANALYSE DES RECOURS***

***Considérant*** que les deux recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

***Considérant*** qu'il ressort des éléments du dossier que les requérants ne rapportent la preuve de l'imputabilité à Monsieur Simplicie Dossou CODJO ni de l'implantation des poteaux électriques ni de la présence des engins lourds dans les localités concernées encore moins des dons et libéralités allégués ; que dès lors les requêtes sous examen doivent être rejetées ;

***Considérant*** qu'au surplus, s'agissant de l'invalidation de l'élection d'un député, il est de jurisprudence constante que le juge électoral n'annule une élection que dans la mesure où les fraudes électorales constatées ont eu une influence déterminante sur les résultats des élections ; que dans le cas d'espèce, des résultats proclamés par la Cour le 03 mai 2015, il ressort que dans l'ensemble de la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale, le Parti du Renouveau démocratique (PRD) vient en tête avec 55.151 voix contre 26.702 voix pour l'Alliance nationale pour la Démocratie et le Développement (AND), 26.434 voix pour les Forces cauris pour un Bénin émergent (FCBE) et 15.185 voix

pour la liste de l'Union fait la Nation (UN) ; qu'il en découle que les faits dénoncés par les requérants n'ont pas eu une influence déterminante sur les résultats du scrutin ; que dès lors, les requêtes sous examen méritent rejet ;

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les requêtes de Messieurs Sacca FIKARA et Godonou OUSSOU sont rejetées.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Sacca FIKARA, à Monsieur Godonou OUSSOU, à Monsieur Dossou Simplicie CODJO, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juin deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Les Rapporteurs,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Lamatou NASSIROU.-**

Le Président,

**Professeur Théodore HOLO.-**